

LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

**Exigences concernant la localisation,
l'aménagement, la qualité et la sécurité
des clientèles en perte d'autonomie physique
(personnes âgées, personnes handicapées)**

Les exigences¹ qui suivent visent à assurer un minimum de confort et de sécurité aux résidents. **Elles ne peuvent et ne prétendent pas se substituer aux prescriptions plus spécifiques prévues dans les codes et autres règlements en vigueur, et notamment aux normes du Code de construction et aux règlements municipaux.**

Elles représentent des exigences minimales pour toute construction neuve devant héberger des adultes et des personnes âgées en perte d'autonomie. Certains ajustements et adaptations sont possibles pour des résidences déjà existantes, en autant qu'ils ne contreviennent pas au Code de construction et aux règlements municipaux, qu'ils ne compromettent pas la sécurité des usagers, ni la capacité de la ressource d'accueillir des personnes en perte d'autonomie physique.

1. LOCALISATION DE LA RESSOURCE

Il est important que la ressource soit située dans le voisinage des différents services offerts par la communauté : église, CLSC, centre de santé, centre de jour, magasins, caisse populaire, etc. Chaque établissement mandaté pour le recrutement de ressources intermédiaires pourrait délimiter un périmètre à l'intérieur duquel devrait être située une ressource, ainsi que des critères de localisation. Cette exigence est d'autant plus pertinente dans le cas où l'établissement procède au recrutement par appel d'offres public.

2. ACCESSIBILITÉ

L'entrée de la résidence doit être conçue pour que les résidents puissent accéder par eux-mêmes à l'intérieur du bâtiment sans avoir à franchir d'obstacles qui pourraient limiter leur mobilité ou nuire à leur sécurité. Ils doivent également pouvoir circuler dans les aires de vie et se rendre à leur chambre sans difficulté.

2.1 Rampe extérieure

Toute ressource doit être dotée d'une rampe extérieure accessible en tout temps et conforme aux normes en vigueur, lorsque cela est requis pour permettre l'accès à la résidence.

2.2 Corridors et aires de circulation

Ils doivent avoir une largeur minimale de 1 525 mm (5 pieds), afin de permettre la circulation de personnes en fauteuil roulant et de lève-patients. Une main courante doit être installée sur au moins un côté.

1. Une bonne partie de ces normes proviennent d'un document de travail produit par Gérard M. Deschênes de la Régie régionale du Bas-St-Laurent. D'autres ont été définies par des professionnels de la direction des programmes sociaux de la Régie régionale de la Côte-Nord. Quelques-unes sont tirées d'un document du MSSS : *Normes d'agrément des pavillons d'hébergement rattachés aux centres d'accueil.*

2.3 Portes

Toutes les portes susceptibles d'être utilisées par les usagers (portes de chambre, de toilette ou de locaux communautaires) doivent avoir une largeur minimale de 900 mm (36 pouces) et être munies de poignées de type « bec de canne » et, le cas échéant, d'une serrure. Les seuils qui peuvent constituer des obstacles ne sont pas acceptés.

2.4 Escaliers et ascenseur

- ✓ **Escaliers** : Ils doivent être construits selon les règles de l'art, avec des contremarches n'excédant pas 180 mm (7 pouces) et des girons de 280 mm (11 pouces) mesurés d'une contremarche à l'autre. Ils doivent aussi être pourvus d'une main courante ou de deux, si la largeur de l'escalier excède 1 070 mm (42 pouces) et recouverts de matériel antidérapant. Il faudra aussi prévoir des garde-corps d'au moins 1 100 mm (43 pouces) aux endroits requis.
- ✓ **Ascenseur** : Toute ressource construite sur deux étages ou plus doit être munie d'un ascenseur. Ainsi, l'ensemble de la ressource deviendra accessible à toute personne quelles que soient ses limitations au point de vue mobilité, en plus d'être beaucoup plus sécuritaire pour la clientèle.

3. EXIGENCES GÉNÉRALES

Dans l'ensemble, les lieux doivent être agréables, propres, salubres, sans odeur et bien entretenus. À l'intérieur, les espaces doivent bénéficier d'un éclairage naturel adéquat et refléter l'ambiance d'un milieu de vie résidentiel.

3.1 Normes de confort

En hiver, la température minimale dans les aires de vie devrait se situer à 21 °C, avec au minimum 30 % d'humidité dans l'air. Les appareils de chauffage doivent être sécuritaires et en nombre suffisant. Sur demande, la ressource devra pouvoir fournir une attestation de conformité pour les installations de chauffage. Le cas échéant, il faut prévoir des détecteurs appropriés selon le type de système et d'appareil utilisé.

3.2 Demi-sous-sol

Toute chambre située dans un demi-sous-sol doit avoir au moins la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol et offrir des conditions de vie et de confort acceptables à tous points de vue : accessibilité, dimensions, éclairage naturel (fenestration), isolation du plancher, chauffage, humidité, sécurité et autre. Il faut prévoir, sur le même plancher, une sortie vers l'extérieur, accessible sans difficulté. Les chambres situées dans un sous-sol ne sont pas acceptées.

3.3 Ventilation

En général, les fenêtres ouvrantes peuvent assurer une ventilation naturelle adéquate dans les chambres et les aires de vie. Toutefois, il faut prévoir une évacuation d'air à d'autres endroits comme dans la cuisine, les installations sanitaires, le fumoir ou autre.

3.4 Revêtement des planchers

Dans les aires de vie, le revêtement des planchers et des escaliers doit être exempt de saillies et d'anfractuosités et préférablement être fabriqué de matières antidérapantes.

3.5 Éclairage

Les chambres et les aires de vie doivent être bien éclairées, autant par l'éclairage naturel que par celui à l'électricité. Il faudrait prévoir un éclairage auxiliaire de type « veilleuse » dans les passages et les corridors et s'assurer que les entrées et sorties extérieures soient bien éclairées. Un éclairage d'urgence à batterie pourrait être requis le cas échéant dans les corridors et les issues.

4. CHAMBRES

La chambre est le lieu de vie privilégié de la personne hébergée. Elle constitue son cadre de vie intime où il est possible de se reposer, de se détendre et de dormir selon ses goûts et ses habitudes.

Les chambres doivent être des **chambres simples**, à usage exclusif, pour une seule personne et elles doivent pouvoir être fermées à clé par les résidents lorsqu'ils s'absentent.

Elles doivent enfin répondre aux exigences ci-dessous.

4.1 Dimensions

- ✓ Les chambres devraient permettre la circulation de fauteuils roulants et de lève-patients, ce qui équivaut à 15,5 mètres carrés (167 pieds carrés), incluant la penderie.
- ✓ Les salles de bain partagées par deux usagers devraient être équipées d'un cabinet d'aisance et de barres d'appui. Une demi-salle de bain occupe environ 1,75 mètre carré de l'espace total d'une chambre.
- ✓ Chaque chambre devrait être équipée d'un lavabo accessible en fauteuil roulant.

4.2 Fenêtres

Chaque chambre doit comporter au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur, suffisamment grande et basse pour qu'une personne assise puisse regarder à l'extérieur. On recommande dans les chambres et dans les aires de vie une surface vitrée, minimum équivalant à 10 % de la superficie de la pièce. La fenêtre doit également comprendre une partie ouvrante, facile à manœuvrer et sécuritaire, pour la ventilation naturelle. De plus, la fenêtre doit être munie d'une moustiquaire en bon état et elle doit être habillée de tentures pour favoriser l'intimité. Aucun puits de lumière ne peut tenir lieu de fenêtre dans les chambres.

4.3 Thermostat

Idéalement, chaque chambre (et chaque pièce utilisée par les résidents) devrait être équipée d'un thermostat mural individuel pour le contrôle de la température. À défaut, la ressource devra s'assurer que la température ambiante, dans les aires de vie et dans les chambres en particulier, demeure confortable en toute saison.

4.4 Système d'appel

Prévoir un système d'appel dans les chambres ainsi que dans les toilettes relié à un poste de contrôle.

4.5 Mobilier et lavabo

La ressource est tenue de fournir le mobilier de base : lit confortable et propre, espaces de rangement personnel, fauteuil de bonne qualité, table, appareils d'éclairage, tentures et autre. Cependant, les résidents peuvent aussi aménager et décorer leur chambre avec leurs effets personnels.

De plus, chaque chambre doit être équipée d'un lavabo (eau chaude et froide) avec une tablette et une pharmacie à miroir. Il est important d'installer une robinetterie facile à utiliser. Ces équipements devront répondre aux besoins d'une clientèle en perte d'autonomie.

5. ESPACES COMMUNAUTAIRES

Les espaces communautaires regroupent la salle à manger, le salon communautaire (salle de séjour), les salles de bain communes, un local polyvalent pouvant servir de salle de rencontre individuelle, de bureau ou de salle familiale, ainsi qu'un fumoir.

5.1 Salle à manger et salon communautaire

Ces espaces peuvent être adjacents, ouverts l'un sur l'autre ou fermés avec une porte pliante, en autant que les activités d'un secteur ne viennent pas perturber les activités de l'autre. De plus, ces espaces doivent être suffisamment vastes et éclairés pour favoriser autant la socialisation que la poursuite de relations plus personnelles. Il y a lieu de prévoir des meubles confortables et en nombre suffisant, de même qu'un appareil de télévision et autres accessoires de détente dans le salon communautaire.

5.2 Installations sanitaires

Comme il n'est pas obligatoire d'installer une salle de bain complète dans chacune des chambres, la ressource devra être dotée de salles de bain communautaires, adaptées pour des personnes en perte d'autonomie, d'une grandeur approximative de 12 mètres carrés. Ces salles devront être en nombre suffisant² pour desservir la clientèle hébergée. Toutes les surfaces qui pourraient être glissantes doivent être pourvues de matériel antidérapant.

Des barres de soutien doivent être installées du côté des baignoires, des douches et des cabinets d'aisance. Il faudra prévoir des toilettes adaptées, avec des dégagements et des équipements conformes aux normes en vigueur.

5.3 Salle de rencontre (polyvalente)

En dehors des chambres, il faut prévoir un endroit discret, confortable et bien aménagé pour permettre les rencontres entre les résidents, les visiteurs, leur famille ou leur intervenant professionnel s'il y a lieu. Cette salle peut aussi servir de lieu de rencontre du personnel.

5.4 Salle d'activités

Les activités de loisirs peuvent se tenir dans le salon communautaire, ce qui est souvent une excellente façon d'animer le milieu. On peut aussi, mais ce n'est pas obligatoire, aménager un local distinct et facilement accessible pour les activités de bricolage ou autre.

5.5 Salon de coiffure

Si le nombre de résidents le justifie, un petit local bien ventilé, facilement accessible et disposant des équipements nécessaires, pourrait servir de salon de coiffure.

2. On estime qu'il est nécessaire d'aménager deux salles de bain pour environ 20 usagers.

5.6 Fumoir

Afin de ne pas incommoder les non-fumeurs et de se conformer à la loi, l'usage du tabac doit être restreint à certains espaces de la résidence.

La ressource devrait donc aménager un fumoir ventilé, d'une grandeur approximative de 12 mètres carrés, pour permettre aux personnes qui le souhaitent, de pouvoir fumer à l'intérieur de la résidence.

5.7 Aménagements extérieurs

La ressource doit pouvoir mettre, à la disposition de ses pensionnaires, des espaces aménagés, confortables et sécuritaires, à l'extérieur de la résidence pour la saison estivale.

6. LOCAUX DE SERVICE

D'autres locaux doivent être aménagés à l'intérieur de la résidence pour lui permettre de remplir sa mission. L'usage de ces locaux est normalement réservé au personnel de la ressource. Le nombre de locaux et leurs dimensions dépendent du nombre de personnes hébergées à l'intérieur de la résidence. Les normes qui suivent ont été élaborées pour une ressource d'environ 20 usagers.

6.1 Buanderie

L'espace prévu est d'environ 8 mètres carrés.

6.2 Local d'entretien sanitaire

L'espace prévu est d'environ 4 mètres carrés.

6.3 Local d'entreposage du linge propre

L'espace prévu est d'environ 4 mètres carrés.

6.4 Local d'entreposage et de tri du linge souillé

L'espace prévu est d'environ 4 mètres carrés.

6.5 Salle de toilettes publique

Il s'agit d'un local destiné à l'usage des visiteurs et éventuellement du personnel. L'espace prévu est d'environ 3,5 mètres carrés.

7. SÉCURITÉ-INCENDIE

Les exigences en matière de sécurité-incendie peuvent varier d'une ressource intermédiaire à une autre en fonction du type de bâtiment, de sa hauteur, du nombre de personnes qui y habitent et du type de clientèle hébergée (alitée, autonome, etc.).

Les quelques exigences décrites ci-dessous sont minimales et ne couvrent qu'une partie des mesures de protection. Elles sont applicables à toutes les ressources intermédiaires sous réserve de prescriptions plus particulières à chaque bâtiment issues de la réglementation. Il est essentiel d'exiger du promoteur une attestation de conformité de la Régie du bâtiment et/ou de la municipalité avant de procéder à la sélection d'une ressource intermédiaire.

7.1 Réglementation

La ressource devra se conformer à la réglementation en vigueur et effectuer, le cas échéant, à ses frais et dans les délais prescrits, tous les correctifs qui pourraient être exigés par la Régie du bâtiment ou par la municipalité.

7.2 Issues

Les issues et le nombre d'issues doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En tout temps, elles doivent être maintenues libres de toute obstruction, y compris de la neige et de la glace.

7.3 Détecteurs de fumée (système d'alarme)

Chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée. À moins d'indication contraire, il peut être du type «à batterie» si des vérifications sont faites régulièrement. Toutefois et pour permettre un déclenchement simultané, les détecteurs devraient être reliés au circuit électrique. L'alarme doit pouvoir être entendue dans tout le bâtiment. Pour minimiser les fausses alarmes, le système pourrait être à détection photoélectrique. Il faut aussi prévoir au besoin des avertisseurs visuels pour les personnes ayant une incapacité auditive. Si nécessaire, le système d'alarme devra être relié au service d'incendie local par une centrale d'alarme reconnue.

7.4 Autres détecteurs

Tous les locaux renfermant des équipements ou des produits susceptibles de dégager des gaz nocifs ou de mettre en cause la sécurité doivent être pourvus de détecteurs appropriés (thermiques, CO₂, etc.). Une attention particulière devra être apportée dans le cas d'un appareil au gaz, d'un dépôt de peinture ou autre.

7.5 Extincteurs

Il faut prévoir au moins un extincteur chimique portatif à chaque étage, catégorie minimale 2AIOBC ou autre, conforme aux codes et vérifié annuellement. Le cas échéant, les endroits plus à risque, comme la cuisine et la chambre à fournaise, devront être équipés d'extincteurs adéquats.

7.6 Plan d'évacuation

La ressource doit se doter d'un plan d'évacuation et s'assurer que ce plan est connu du personnel et des usagers et que des exercices se tiennent à intervalle régulier. Le service d'incendie local doit avoir une copie du plan.

Les corridors et les escaliers doivent être, en tout temps, libres de tout obstacle susceptible de nuire à l'évacuation des usagers en cas d'urgence.

8. AUTRES EXIGENCES

8.1 Espaces de rangement

Chaque résident a droit à un espace sûr, sécuritaire et d'une dimension raisonnable (minimum 1,2 mètre carré) en dehors de sa chambre pour ranger ses effets personnels.

8.2 Installations supplémentaires

S'il le désire, tout résident a le droit d'être abonné dans sa chambre et à ses frais au service téléphonique et au service de câblodistribution.

8.3 Médicaments

Les médicaments qui ne relèvent pas de l'automédication et qui sont confiés à la garde de la ressource doivent être entreposés dans un endroit sûr et fermé à clé.

8.4 Produits dangereux

Les produits dangereux et toxiques doivent être entreposés dans des endroits sûrs et fermés à clé.

8.5 Entreposage des denrées alimentaires

Les denrées non périssables doivent être entreposées dans un espace spécialement réservé à cette fin. Les denrées périssables doivent être entreposées au réfrigérateur ou au congélateur dès leur réception ou aussitôt après le service et maintenues aux températures prescrites par les règlements.